

Règles de conduite pour les adultes qui interagissent avec des jeunes au sein des Organisations de cadets du Canada

Les organismes comme les Organisations de cadets du Canada procurent aux jeunes des expériences et des possibilités formidables qui favorisent leur épanouissement. Des relations saines entre adultes et jeunes donnent lieu à des expériences enrichissantes et permettent de créer des milieux sûrs où les adultes sont responsables de leurs actes et de leur conduite. Les présentes règles de conduite visent donc à assurer une compréhension mutuelle des attentes envers les adultes qui interagissent avec les jeunes au sein des Organisations de cadets du Canada et à sécuriser les personnes qui voudraient signaler des inconduites envers des jeunes.

Dans ce document, « adulte » désigne toute personne qui travaille, fait du bénévolat ou interagit avec des jeunes au sein des Organisations de cadets du Canada. « Jeune » désigne un Cadet de la Marine, un Cadet de l'Armée, un Cadet de l'Air ou un Ranger junior canadien (RJC).

Ce document ne couvre pas toutes les situations possibles et ne constitue pas une liste exhaustive des conduites acceptables ou inacceptables. L'objectif est de doter les Organisations de cadets du Canada d'un cadre où chacun doit faire preuve de bon sens et de jugement dans ses interactions avec des jeunes.



Ce document vous renseignera sur :

- → Les limites professionnelles dans le contexte des relations entre les adultes et les jeunes
- → L'âge de protection au Canada
- Les comportements appropriés et inappropriés de la part des employés et des bénévoles
- ightarrow Le signalement des abus pédosexuels et des inconduites
- L'accès aux formations en ligne gratuites du Centre canadien de protection de l'enfance



Les Organisations de cadets du Canada (OCC) ont conclu avec le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) un protocole d'entente visant à partager des ressources et à trouver des moyens d'améliorer la formation offerte par l'OCC. En avril 2018, date de la signature officielle du protocole d'entente par les deux parties, une formation basée sur le programme Priorité Jeunesse du CCPE a été mise à la disposition du personnel adulte dans le but de renforcer la sécurité des cadets. Ce document s'inscrit dans l'engagement des parties à améliorer l'éducation et la sensibilisation en matière de situations ou de comportements inappropriés.

Les relations entre les adultes et les jeunes

En règle générale, les adultes se trouvent en situation de confiance. Ce rapport de confiance entre les adultes et les jeunes repose sur des limites professionnelles. Lorsque ces limites sont transgressées, les fondements mêmes de cette relation sont ébranlés.

Dans une relation entre un adulte et un jeune, le rapport de forces joue en faveur de l'adulte. Les jeunes apprennent à respecter et à écouter les adultes, et ils comptent sur leurs connaissances et leur encadrement pour continuer de développer leurs habiletés.

La confiance et l'autorité peuvent toutes deux compromettre une relation entre un adulte et un jeune, et c'est souvent à travers des transgressions de limites que cela se produit, lorsque l'adulte fait passer ses besoins avant ceux du jeune et en retire une gratification personnelle ou professionnelle aux dépens du jeune.

Il appartient toujours à l'adulte d'établir et de maintenir des limites appropriées avec les jeunes.



L'âge de protection au Canada

L'âge de protection (aussi appelé âge du consentement) fait référence à l'âge auquel une jeune personne peut légalement donner son consentement à des activités sexuelles. Au Canada, l'âge de protection est généralement de 16 ans, mais le *Code criminel* fait passer cet âge à 18 ans dans le contexte de certaines relations. Si l'enfant a :

Moins de 12 ans	Nul ne peut se livrer à une activité sexuelle avec l'enfant quelles que soient les circonstances.
12 ou 13 ans	La différence d'âge <u>doit</u> être INFÉRIEURE à 2 ans ET la relation entre les deux personnes <u>doit</u> faire en sorte que l'enfant puisse donner son consentement*.
14 ou 15 ans	La différence d'âge <u>doit</u> être INFÉRIEURE à 5 ans ET la relation entre les deux personnes <u>doit</u> faire en sorte que l'enfant puisse donner son consentement*.
16 ou 17 ans	La relation entre les deux personnes <u>doit</u> faire en sorte que l'enfant puisse donner son consentement*.

* Pour tous les enfants de 12-17 ans : Si l'autre personne est en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de l'enfant (p. ex. un entraîneur, un enseignant, un employé ou un bénévole adulte des Organisations de cadets du Canada), si l'enfant dépend de l'autre personne ou si l'enfant se fait exploiter dans la relation, alors l'enfant N'EST PAS en mesure de donner son consentement, ce qui rend toute activité sexuelle illégale dans le contexte de cette relation. Dans ces situations, seule une personne âgée de 18 ans ou plus est en mesure de donner son consentement. Cette disposition tient compte de la vulnérabilité des enfants et vise à les protéger lorsqu'ils sont en situation d'infériorité.

Comportements appropriés et inappropriés

Les employés et les bénévoles des Organisations de cadets du Canada doivent avoir un comportement exemplaire propre à maintenir la confiance du public et à favoriser des relations saines avec les jeunes et les familles.

Exemples de comportements appropriés :

- → Se montrer respectueux des autres par son langage, son ton et son attitude.
- → Respecter les limites personnelles physiques et émotionnelles.
- → Offrir aux jeunes une réponse à leurs besoins et non à ceux de l'adulte.
- → Se comporter avec les jeunes d'une manière qui, aux yeux d'un observateur raisonnable, respecte des limites raisonnables.
- → Ne soustraire aucune pratique au regard des parents.
- → Veiller à ce que toutes les communications et tous les contacts avec les jeunes (électroniques ou autre) soient transparents, justifiables et autorisés.

Exemples de comportements inappropriés

- → Propos irrespectueux.
- → Humilier ou intimider des jeunes.
- → Contacts physiques inappropriés avec des jeunes (p. ex. masser un jeune, le caresser, le chatouiller, se bagarrer avec lui).
- → Se confier à un jeune, lui dire des choses trop personnelles.
- → Demander à un jeune de garder des secrets.
- → Communications électroniques à caractère personnel avec des jeunes (sans lien avec le rôle des Organisations de cadets du Canada).
- → Communications orientées vers le sexe ou la séduction.
- Prendre des photos avec un appareil personnel ou dans des vestiaires.
- Rencontrer des jeunes en dehors des activités des cadets et des RJC sans autorisation.





Norme de référence pour le maintien de limites appropriées

Toutes les interactions et activités avec des jeunes (y compris les communications électroniques) doivent :

- → être transparentes;
- → être justifiables;
- ,,....,

- → servir à répondre aux besoins des jeunes;
- → être orientées vers des buts et des résultats.
- → être liées au rôle des Organisations de cadets du Canada;

Les parents et les adultes jouent un rôle crucial au sein des Organisations de cadets du Canada

Il peut être difficile d'intervenir face à une situation où vous observez une relation en apparence inappropriée entre un adulte et un jeune. Le signalement des comportements inappropriés implique une obligation de suivi et fait en sorte que les mesures appropriées puissent être prises, et les limites à respecter, réitérées. En cas d'inquiétude, les parents et les adultes doivent s'adresser au supérieur de l'individu en question.

Les parents et les adultes doivent aussi avoir des conversations régulières avec les jeunes au sujet des limites saines à observer dans les relations interpersonnelles. Entre autres sujets, il est bon d'avoir avec les jeunes des conversations sur les relations saines, l'importance des limites personnelles, le rôle des chefs adultes et les façons d'obtenir de l'aide et d'exprimer leurs inquiétudes. Pour un complément d'information à ce sujet, consultez enfantsavertis.ca/fichesdeprevention.

Pour plus de détails sur le signalement des comportements inappropriés et des abus pédosexuels, consultez protegeonsnosenfants.ca/agir.

Signaler les abus pédosexuels et les inconduites

Dans ce document, « enfant » désigne une personne qui a ou semble avoir moins de 18 ans.

Que faire si vous craignez qu'un abus pédosexuel a été commis?

Toute personne qui apprend qu'un enfant est peut-être ou a été victime d'abus est légalement et moralement tenue d'agir¹. Cette obligation découle des lois sur la protection de l'enfance en vigueur dans chaque province ou territoire. Certaines personnes peuvent également être tenues de signaler par leur employeur ou leur code de déontologie.

L'obligation de signaler signifie que toute personne au courant qu'un enfant se fait abuser ou risque de se faire abuser doit le signaler à quelqu'un :

- → Si les informations se rapportent à une situation potentielle d'abus d'un enfant par l'un de ses parents ou tuteurs, il faut les communiquer à la protection de l'enfance ou à la police.
- → Si les informations se rapportent à une situation potentielle d'abus d'un enfant par une autre personne, il faut les communiquer aux parents ou tuteurs de l'enfant, et peut-être aussi à la protection de l'enfance ou à la police.



L'obligation consiste à signaler vos inquiétudes et non à prouver l'abus.

Lorsqu'on signale des informations concernant une situation potentielle d'abus sur enfant, cela permet :

- → aux autorités (p. ex. la protection de l'enfance ou la police) de déterminer s'il y a lieu d'enquêter;
- $\, o\,$ aux parents ou aux tuteurs d'agir en amont pour protéger leur enfant.

L'obligation légale de signaler vient lever toute incertitude personnelle ou professionnelle pouvant barrer la voie au signalement. Les gens ont souvent tendance à minimiser les faits rapportés par un enfant lors d'un dévoilement ou à les mettre en doute. Les gens craignent souvent de ne pas faire ce qu'il faut et de causer des problèmes. Rappelez-vous qu'un signalement peut stopper ou prévenir des abus contre d'autres enfants aussi.

Lorsqu'on apprend qu'un enfant a déjà subi des abus pédosexuels, il faut le signaler même si les abus ont cessé, car l'abuseur est peut-être encore en contact avec des enfants auxquels il pourrait s'en prendre.





Comment signaler une inconduite ou un comportement suspect?

S'il est plus facile d'agir face à des actes sexuels évidents, les comportements qui ne seraient pas considérés comme un abus nécessitent tout de même une intervention. Une inconduite est un comportement qui, venant d'un adulte à l'endroit d'un enfant, s'avère inapproprié ou transgresse des limites raisonnables et contrevient aux règles de conduite pour les adultes qui interagissent avec des jeunes.

Pour les parents :

- → Si vous êtes témoin ou que vous avez vent d'un comportement suspect ou d'une situation inappropriée entre un adulte et votre enfant ou un autre enfant dans le cadre des activités de l'organisation, signalez vos préoccupations à cette dernière.
- → Si vous êtes en contact avec l'enfant en dehors des activités de l'organisation (p. ex. si vous connaissez les parents de l'enfant), vous devez tout de même signaler la chose à l'organisation et faire valoir vos préoccupations aux parents de l'enfant.
- → Dans certaines situations, surtout si l'on ne donne pas suite à vos inquiétudes ou si vous apprenez d'autres informations, la chose à faire serait peut-être de prévenir les autorités compétentes.

Le fait de porter un comportement suspect à l'attention de l'organisation devrait avoir pour effet de déclencher un examen de la situation dans le but de corriger l'éventuelle inconduite et d'y mettre fin. Cela permettra aussi à l'organisation d'intervenir face à des comportements contraires à ses politiques et à ses procédures.

Le fait de porter un comportement suspect à l'attention d'un parent pourrait lui permettre de demander des explications à l'organisation et d'en discuter avec son enfant s'il y a lieu.

Pour les chefs adultes :

→ Si vous êtes témoin ou que vous avez vent d'un comportement suspect ou d'une situation inappropriée entre un adulte et un enfant dans le cadre des activités de l'organisation, signalez vos préoccupations à votre supérieur. Ce dernier traitera l'affaire conformément aux politiques de signalement de l'OCC.



Où trouver de plus amples informations sur les abus pédosexuels et les inconduites?

Les parents/tuteurs d'un jeune qui participe aux programmes des cadets ou des RJC ont accès gratuitement à un module de formation en ligne sur les abus pédosexuels et les inconduites (Formation Priorité Jeunesse – Prévention des abus pédosexuels pour ceux qui travaillent avec les enfants²). Pour accéder à cette formation, visitez protegeonsnosenfants.ca/formationPJ et cliquez sur « Acheter ». Sélectionnez la première formation répertoriée sur la page d'achat et entrez le code promo CCOParent.

N.B.: L'utilisation du code promo CCOParent est réservée aux parents/tuteurs d'un jeune qui participe aux programmes des cadets ou des RJC³. Ce code ne doit pas être utilisé, diffusé ou transmis en dehors du public cible. Si vous avez déjà suivi cette formation dans le cadre du DPJSP de l'OCC ou si vous comptez le faire, n'utilisez pas ce code promo pour accéder à la formation. La marche à suivre pour les chefs adultes vous sera communiquée par votre commandant ou chef de patrouille.





4

© 2018, Centre canadien de protection de l'enfance inc. Tous droits réservés. Publication en ligne interdite sans permission. Il est permis d'imprimer un nombre raisonnable d'exemplaires à des fins non commerciales. « Priorité Jeunesse » est une marque du Centre canadien de protection de l'enfance inc. (CCPE) déposée au Canada. « CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE » est utilisé au Canada comme marque du CCPE. Les logos des Cadets et des Rangers juniors canadiens appartiennent aux Forces armées canadiennes et sont utilisés avec la permission de ces dernières.

Cette fiche d'information fait partie des ressources du programme Priorité Jeunesse. Le contenu de cette fiche est offert à titre informatif seulement et ne constitue pas un avis iuridique.

Les obligations en matière de signalement varient d'une province et d'un territoire à l'autre. En présence d'une situation donnée, consultez selon le cas vos lois provinciales ou territoriales en matière de protection de l'enfance, votre agence de protection de l'enfance, la police ou un conseiller juridique.

²Cette formation a été conçue pour des personnes qui travaillent dans des organismes de services à l'enfance; elle ne correspond donc pas entièrement à la réalité des parents/tuteurs.

³Ce code promo est valable jusqu'au 30 juin 2019. Le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) se réserve le droit de mettre fin à l'utilisation d'un code promo conformément au protocole d'entente entre l'OCC et le CCPE. Tout utilisateur qui tentera d'utiliser un code promo désactivé n'obtiendra aucun remboursement à l'achat d'une formation en ligne.